

January 2007

**Rapport sur l'examen
au regard de la subsidiarité
et de la proportionnalité de la proposition
de la Commission sur la
Directive pour l'achèvement du
marché intérieur des services postaux**

Préparé par le Secrétariat de la COSAC et présenté à la :

Conférence des Présidents
des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires

12 février 2007
Berlin



Conférence des organes spécialisés dans les Affaires Communautaires

SECRETARIAT DE LA COSAC

ATR 01 K048, 2, rue d'Ardenne, B-1047 Bruxelles, Belgique
E-Mail: secretariat@cosac.eu | Fax: +32 2 230 0234

1 Introduction

1.1 LE CONTEXTE

La XXXIV^{ème} COSAC d'octobre 2005 qui a eu lieu à Londres, a convenu, au paragraphe quatre de la Contribution, que:

"Les parlements nationaux qui souhaitent participer, doivent s'assurer que toutes propositions de loi européennes soient soumises à une procédure de contrôle de subsidiarité et de proportionnalité, développant ainsi leur rôle de contrôle, déjà reconnu par le Protocole sur le Rôle des Parlements Nationaux annexé au Traité d'Amsterdam, leur permettant ainsi de mettre à l'épreuve leur système de prise de décision sur les principes de subsidiarité et de proportionnalité, ce qui leur permet d'évaluer les justifications présentées par la Commission et de valoriser le rôle des parlements nationaux en matière de principe de subsidiarité."

Au paragraphe deux des conclusions de cette même réunion, la COSAC énonce que:

"La XXXIV^{ème} COSAC, rappelant le rôle déjà existant des parlements nationaux en matière de contrôle, les dispositions relatives à la subsidiarité dans le Traité d'Amsterdam, et le fait que le Protocole sur le Rôle des Parlements Nationaux accordent à la COSAC un rôle spécifique de contrôle de subsidiarité, a décidé d'encourager les parlements nationaux à effectuer un contrôle de subsidiarité et de proportionnalité des propositions de loi futures. Le contrôle doit être effectué dans le respect des programmes de travaux internes, de la structure juridique et des traditions des parlements nationaux."

La COSAC a convenu que les parlements nationaux qui souhaitent participer doivent suivre la procédure de contrôle suivante:

- i. "Dans les deux semaines suivant l'examen du programme annuel de la Commission européenne par les parlements nationaux, comme prévu par l'initiative intitulée "Améliorer la Conscience Européenne", les parlements nationaux participants doivent informer la Présidence de la COSAC des propositions qu'ils souhaitent soumettre au contrôle de subsidiarité et de proportionnalité; ils peuvent également faire des propositions supplémentaires à tout moment; la Troika Présidentielle doit désigner les propositions qui sont mentionnées comme étant le plus fréquemment sujettes à la procédure de contrôle; la liste sera distribuée aux parlements nationaux ainsi qu'au Parlement européen;
- ii. "la base de données IPEX doit, dans la mesure du possible, être utilisée dans le cadre du contrôle de subsidiarité et de proportionnalité;
- iii. "les parlements nationaux participants doivent viser à achever leur contrôle dans un délai de six semaines;
- iv. "le délai de six semaines commence à courir à partir de la publication de la proposition dans toutes les langues;
- v. "les chambres parlementaires ou les parlements nationaux participants doivent envoyer tous commentaires relatifs au principe de subsidiarité et de proportionnalité directement à la Commission, le Parlement et le Conseil européen, dans le délai de six semaines, en envoyant une copie à la Présidence; et
- vi. "il serait utile que les parlements nationaux indiquent clairement si ces commentaires concernent le principe de subsidiarité ou le principe de proportionnalité."

Selon le paragraphe 2(i) des conclusions de la COSAC précitées, les parlements nationaux qui souhaitent participer au contrôle de subsidiarité et de proportionnalité doivent informer la Présidence de la COSAC des propositions qu'ils souhaitent soumettre au contrôle, dans un délai de deux semaines qui commence à courir le jour suivant le 16 décembre (c'est dire jusqu'au 30

décembre 2005). La présidence autrichienne a reçu des propositions écrites de 18 parlements nationaux ou chambres parlementaires (de 14 Etats membres).

A la réunion du 20 février 2006 à Vienne, les présidents de la COSAC sont convenus, sur la base des propositions faites par les parlements nationaux, d'effectuer le contrôle de subsidiarité et de proportionnalité sur les deux propositions législatives qui sont le plus souvent mentionnées, qui dans ce cas étaient :

- La Proposition de Règlement sur la loi applicable et la compétence des tribunaux en matière de divorce (2005/JSL/187); et
- **La Proposition relative à l'achèvement du Marché Intérieur des Services Postaux (2006/MARKT/006).**

1.2 LA PARTICIPATION

L'examen de la proposition d'amendement de la directive 97/67/EC de la Commission et du Conseil sur l'achèvement du marché intérieur des services postaux (COM(2006)594) a débuté le 31 octobre 2006 en se fixant pour date limite le 11 décembre 2006. Ce délai a été fixé dans l'aide mémoire du secrétariat de la COSAC¹, la proposition étant à l'ordre du jour du Conseil le 11 décembre 2006 pour une présentation de la Commission et un échange de vue préliminaire entre les ministres. La Commission a communiqué que le texte serait disponible dans toutes les langues à la fin octobre. La proposition a été adoptée par la Commission le 18 octobre et si toutes les versions avaient été disponibles à cette date, cela aurait laissé un délai de six semaines pour que les parlements nationaux puissent procéder à l'examen du texte. Cependant, la traduction dans les neuf nouvelles langues n'a abouti que le 6 novembre, ce qui n'a laissé que cinq semaines pour examiner le texte.

Le jour de la date buttoir, **10** chambres parlementaires de **9** Etats-membres² avaient achevé l'examen et envoyé leur rapport au secrétariat. À la fin du mois de janvier 2007, 27 chambres parlementaires de 21 Etats membres avaient conclu l'examen³. Dans certaines chambres, l'examen est toujours en cours et d'autres parlements ont décidé de ne pas prendre part à l'examen. Parmi les parlements qui ont participé, 20 chambres de 16 Etats membres ont utilisé la base de données IPEX.

Tous les parlements ayant participé à cet examen ont envoyé un rapport à la COSAC synthétisant la manière dont ils avaient mené à terme le projet pilote en dressant la liste des leçons tirées de cette expérience. Sur la base de ces réponses, le secrétariat de la COSAC a rédigé ce rapport afin de faciliter les échanges de vues et de meilleures pratiques entre les délégations nationales lors de la rencontre des Présidents de la COSAC à Berlin le 12 février prochain.

La version complète des réponses des parlements participants, y compris les avis motivés, sont compilées dans l'annexe.

¹ <http://www.cosac.eu/fr/info/earlywarning/postal/documents/>

² Le Sénat tchèque, le *Riigikogu* estonien, l'*Eduskunta* finlandaise, l'Assemblée nationale et le Sénat français, l'Assemblée nationale hongroise, le Sénat polonais, l' *Assembleia da Republica* portugaise, la Chambre des Communes du Royaume Uni et (conjointement) les Chambres du Parlement des Pays Bas.

³ Le secrétariat a reçu des informations provenant du Conseil Fédéral autrichien, de la Chambre des Députés et du Sénat belges, du Parlement chypriote, de la Chambre des Députés tchèque, du *Folketinget* danois, du *Bundestag* et du *Bundesrat* allemands, du Parlement grec, du *Saiema* letton, du Seimas lithuanien, de la Chambre des Députés luxembourgeoise, du *Sejm* et du Sénat polonais, du Conseil national et de l'Assemblée nationale slovènes et de la Chambre des Lords du Royaume Uni.

1.3 LES PROCÉDURES UTILISÉES

Dans la plupart des parlements nationaux, les commissions des affaires européennes (CAE) ont pris part à l'examen (23 sur 27 des chambres participantes). 14 commissions sectorielles ont de même participé à l'examen de la proposition conjointement avec les CAE. Au Luxembourg, en Suède et au sein de la Chambre des Députés belge, l'examen a été conduit exclusivement par des commissions sectorielles, sans la participation de la CAE (par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications au Luxembourg, par la Commission des Transports et des Communications en Suède et par La Commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques dans la Chambre des députés belge).

L'Assemblée plénière n'a participé à l'examen que dans le Sénat belge, le *Bundesrat* allemand et les deux chambres du Parlement néerlandais. Le parlement chypriote ne l'a pas convoquée à ce stade du processus, mais pourrait le faire ultérieurement tandis que le parlement portugais ne l'a pas fait par manque de temps. Enfin, le Parlement hongrois a expliqué que l'Assemblée plénière ne serait convoquée qu'en cas de violation du principe de subsidiarité constaté préalablement par la CAE. Les gouvernements ont été associés de façon quasi systématique au processus, soit sous la forme de memoranda explicatives soit par des exposés à l'oral dirigés aux commissions responsables.

Les assemblées ou parlements régionaux n'ont été consultés qu'au Royaume Uni. En effet, la Chambre des Lords a averti le Parlement écossais et l'Assemblée galloise. Partout ailleurs où des parlements régionaux existent et ont des pouvoirs législatifs, ce sujet n'a pas été considéré comme faisant partie de leur ressort. Le *Bundesrat* allemand n'a pas associé les parlements régionaux car il a estimé que le sujet en question était de la compétence des gouvernements des *Länder*.

Dans le cas des parlements bicaméraux, les deux chambres n'ont coopéré formellement qu'en Slovaquie et aux Pays Bas. Dans les autres parlements bicaméraux, la coopération a consisté en un échange informel d'informations entre fonctionnaires.

Au Danemark, en Hongrie, au Luxembourg, aux Pays Bas, et au sein du Sénat belge, la procédure utilisée pour l'examen de subsidiarité était conforme aux mesures envisagées dans le cadre d'une entrée en vigueur du Traité constitutionnel. Dans les autres chambres, l'examen a été conduit suivant le mode normal de scrutin, la procédure à appliquer dans le futur n'ayant souvent pas formellement été choisie.

2 Résultats

2.1 LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

La Chambre des Députés luxembourgeoise a été la seule à constater une violation du principe de subsidiarité. D'après la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, responsable de l'examen, les objectifs de la directive pourraient être atteints plus efficacement par des moyens nationaux. La Commission note, à cet égard, que le rapport de PriceWaterHouseCoopers « *The Impact on Universal Service of the Full Market Accomplishment of the Postal Internal Market in 2009* », rapport à la base de la proposition de la Commission européenne, souligne la spécificité du marché postal luxembourgeois et prédit au Luxembourg de grands problèmes, à la suite d'une libéralisation totale du marché. La commission parlementaire regrette que la Commission n'ait pas pris en considération ces remarques. Pour finir, la commission parlementaire exprime ses doutes quant au financement du service universel, et donc à sa sauvegarde, et se demande pour quelles raisons les services réservés du cadre actuel devraient être annulés, même dans le cas d'une libéralisation totale.

Le *Bundesrat* allemand doute de l'existence d'une base légale ainsi que de la nécessité au regard de l'obligation des Etats membres d'assurer la consultation et la coopération entre les autorités de

régulation du secteur postal d'une part et les autorités nationales chargées d'appliquer le droit de la concurrence et des consommateurs, comme il est dit à l'art. 22 I de la proposition. La même chose s'applique à l'art. 22 III de la proposition selon lequel dans le cas d'un appel contre la décision d'une autorité nationale de régulation, celle-ci devrait s'appliquer jusqu'à ce que la cour d'appel rende un nouveau jugement. Le Parlement portugais considère que le mémorandum explicatif aurait du donner plus de détails concernant la base juridique pour l'adoption de la directive proposée.

Nombre de parlements ont explicité pourquoi ils considéraient la proposition conforme au principe de subsidiarité. L'Assemblée nationale hongroise a relevé un lien important entre les actions proposées et les objectifs de la Communauté, la portée communautaire ou transfrontalière du problème; la "valeur ajoutée" d'une législation au niveau européen/ l'inadéquation d'une politique purement nationale. Le Parlement portugais a reconnu que l'objectif visé par la proposition serait atteint de manière plus efficace au niveau communautaire, aussi longtemps qu'il sera celui d'accomplir l'achèvement du marché intérieur des marchés postaux à travers la création d'une structure réglementaire appropriée au niveau communautaire selon les directives 97/67/CE et 2002/39/CE. De plus, il a été noté que la Commission a proposé dans certains domaines une approche moins prescriptive qu'auparavant.

2.1.1 Justifications concernant le principe de subsidiarité

Cinq chambres parlementaires ont trouvé que les justifications de la Commission étaient insuffisantes. La Chambre des Députés luxembourgeoise et le Sénat français ont signalé que la Commission ne fait pas assez d'efforts pour justifier sa proposition du point de vue de la subsidiarité. L'Assemblée nationale hongroise a critiqué le fait que le mémorandum explicatif se limite à affirmer que la proposition est conforme à ce principe. Le Parlement portugais trouve qu'il serait utile que la note explicative soit incluse dans les bases juridiques pour l'adoption de la directive avec plus de détails. Le *Seimas* lithuanien soutient que la note explicative fournie par la Commission ne mentionne pas clairement comment la libéralisation des services postaux, c'est-à-dire l'abolition des aires réservées, contribuera au bon fonctionnement du marché interne.

2.2 LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

Sept chambres parlementaires ont constaté une violation du principe de proportionnalité ou exprimé des réserves à cet égard. Le Sénat belge décèle une violation de ce principe sauf si certaines conditions sont remplies. Selon celui-ci, la Commission européenne devrait analyser les effets que la suppression du domaine réservé concernant les correspondances d'un poids inférieur à 50g pourrait avoir sur la fragilisation des opérateurs postaux assurant le service universel et démontrer que les modes de financement qu'elle mentionne permettront de préserver la qualité du service.

Pour la Chambre des députés belge, la commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques a émis des réserves concernant le principe de proportionnalité. Elle demande à la Commission européenne de démontrer plus particulièrement que cette suppression peut s'effectuer sans dommage à la date du 1er janvier 2009 dans les Etats qui ont réservé un secteur d'activités et d'analyser les conséquences de cette mesure pour les opérateurs de service universel et le service universel lui-même.

Exprimant des réserves similaires, l'Assemblée nationale française demande à la Commission européenne de démontrer que la suppression du secteur réservé concernant les correspondances d'un poids inférieur à 50 grammes ne fragiliserait pas les opérateurs postaux assurant le service universel, d'établir que les autres modes de financement mentionnés dans la proposition permettraient de maintenir un service de qualité et de proximité, de justifier que les exemples de libéralisation anticipée du secteur postal sont probants, alors que les conditions géographiques et démographiques propres à chaque pays, ainsi que les interprétations différentes données de la définition du service universel font varier sensiblement le coût de ce service d'un Etat à l'autre. Le Sénat français ajoute que le principe de proportionnalité ne sera complètement respecté, que si la

Commission peut apporter la preuve que les différents modes de financement qui restent seuls autorisés permettent effectivement de financer le service universel.

Le Parlement grec doute que le maintien d'un service universel et de sa qualité – un des objectifs de la proposition- puisse être assuré à travers les modes de financement proposés qui remplaceraient l'actuelle aire réservée pour les correspondances de moins de 50 grammes.

Le Parlement luxembourgeois estime que la liberté laissée aux États membres n'est pas suffisante. En supprimant la possibilité de financer le service universel par l'existence d'un secteur réservé, la proposition de directive excède le nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis. Le souci principal des membres de la commission parlementaire porte sur la crédibilité, l'efficacité et la transparence des différents modes de financement du service universel qui sont autorisés par le texte. Ils craignent en effet que les procédures nécessaires à mettre en œuvre pour ces nouveaux modes de financement ne génèrent plus de bureaucratie que l'existence d'un secteur réservé. Selon la Commission compétente il n'y a aujourd'hui pour financer le service universel pas d'autre formule plus crédible, plus adaptée et moins coûteuse que le maintien du secteur réservé et que les solutions alternatives proposées ne sont pas suffisantes. Elle est d'avis qu'il ne sert à rien de permettre aux États membres de maintenir un service universel si, parallèlement, on leur interdit de maintenir le secteur réservé, qui est le moyen le plus sûr de le financer. Elle demande donc que l'on puisse maintenir le secteur réservé aussi longtemps qu'une solution de rechange valable pour le financement du service universel ne sera pas apportée.

Le Parlement irlandais note qu'à ce stade, la conformité de la proposition avec le principe de proportionnalité reste encore à prouver. En particulier, une conclusion définitive à cet égard nécessiterait les conclusions du processus de consultation national.

D'autre part, l'Assemblée nationale hongroise considère que les mesures juridiques prises au niveau communautaire ne sont pas intrusives, car la proposition se concentre principalement sur des principes et laisse aux États membres une large marge de manœuvre pour leurs politiques. Les éléments plus précis de la proposition comme l'abolition de l'aire réservée n'est pas jugée disproportionnée. Le Parlement portugais a noté que la proposition respecte le principe de proportionnalité, en argumentant que le contenu comme la mesure législative proposée laissent au niveau national le pouvoir de décider sur la forme et les moyens d'atteindre les objectifs.

2.2.1 Justifications concernant le principe de proportionnalité

Six parlements ont fait parvenir leurs doutes concernant les arguments qui justifiaient la conformité de la proposition par rapport au principe de proportionnalité. La Chambre des députés belge, le Sénat belge, l'Assemblée nationale et le Sénat français n'ont pas été convaincus par l'argumentation de la Commission, même si l'Assemblée nationale et le Sénat français ont salué l'effort d'argumentation de la Commission. La Hongrie a noté que la partie se référant à ces justifications dans le mémorandum explicatif (2.1.2.) n'est pas extensive mais qu'elle traite les questions les plus importantes dans ce domaine. La Chambre des Députés luxembourgeoise trouve que la Commission n'a pas fait beaucoup d'efforts d'argumentation.

Les deux Chambres du Parlement néerlandais ont noté que la Commission européenne cherche à trouver un équilibre afin d'atteindre les deux objectifs de la directive proposée simultanément, c'est-à-dire, l'achèvement du marché intérieur des services postaux et la garantie d'un service postal universel. Elles demandent que lors des négociations sur les mesures de la directive proposée, cet équilibre entre ces deux objectifs soit maintenu. À cette fin les deux chambres parlementaires suivront de près les négociations à propos de cette directive au niveau européen, et si souhaité, consulteront le gouvernement néerlandais à propos des approches choisies et de l'état des négociations. Elles ont de même l'intention d'inclure cette proposition de directive dans le travail parlementaire sur la libéralisation totale du marché postal et la garantie d'un service postal universel.

2.3 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES AU COURS DE L'EXAMEN

2.3.1 Le délai de six semaines

Six chambres parlementaires ont signalé que le délai disponible pour procéder à l'examen de subsidiarité et de proportionnalité était trop court, si l'on suivait la procédure parlementaire classique. Certains parlements ont signalé le délai de six jours avant de recevoir la version en leur langue comme un des inconvénients majeurs empêchant le respect du délai. D'autres ont constaté des problèmes au sein de leur parlement et leur capacité à réagir de manière opportune. D'autres encore ont profité de ces examens pour tester leurs procédures afin d'y apporter d'éventuelles améliorations.

2.3.2 Le manque de coopération interparlementaire

Certains parlements ont reporté qu'il était difficile de s'informer sur les positions adoptées par les autres parlements pendant les travaux en commissions. Les informations concernant les autres parlements nationaux n'étaient pas disponibles.

Les Chambres du Parlement des Pays Bas ont expliqué que, en cours de procédure d'examen, seuls deux parlements ont mis à disposition des informations concernant l'état d'avancement de leurs travaux sur le site de IPEX. Il est souligné que l'utilisation de IPEX est de grande importance. L'Assemblée nationale française a insisté sur le fait que les courts délais entraînaient une coopération, chaque parlement devant poster le plus vite possible ses conclusions sur le site de IPEX. Les symboles et les icônes sont jugés insuffisants pour communiquer le fond des résultats de l'examen. Le parlement suédois a indiqué avoir rencontré des problèmes de langue lors de l'utilisation de IPEX, qui ont été résolus à travers un contact direct avec les fonctionnaires de parlements ayant publié l'information.

Le *Riigikogu* note que les examens de subsidiarité et de proportionnalité coordonnés par la COSAC fonctionnent bien, même si la possibilité de proposer des positions communes devrait être employée plus volontiers. De plus, il devrait y avoir un système d'échange d'information sur une base régulière concernant les tests de subsidiarité additionnels effectués par les Parlements nationaux et non coordonnés par la COSAC. L'échange d'information devrait préférablement prendre place à travers le site web IPEX. Certains échanges d'informations ont eu lieu entre des fonctionnaires de différentes chambres parlementaires par email décrivant les procédures utilisées par leurs parlements. Afin de faciliter l'accès à l'information, les parlements nationaux devraient s'efforcer de mettre à disposition sur IPEX les traductions en anglais des avis dans lesquels ils ont trouvé une violation du principe de subsidiarité. Le secrétariat de la COSAC devrait compiler des résumés annuels sur les examens de subsidiarité organisés par les parlements nationaux. Durant les examens de subsidiarité et de proportionnalité dans le *Riigikogu*, les commissions permanentes n'ont pris part à l'examen qu'en donnant leur avis à la CAE. Afin de rendre les examens de subsidiarité et de proportionnalité plus efficaces, les commissions permanentes pourraient être encouragées à échanger des informations avec leurs collègues des commissions respectives dans d'autres parlements.

3 Résumé et conclusions

Le deuxième test de subsidiarité et de proportionnalité coordonné par la COSAC a concerné une proposition de directive concernant la libéralisation totale du marché intérieur postal. Pour cela, la directive proposée prévoit la suppression de "l'aire réservée" encore en place pour les services postaux, plus précisément pour les courriers de moins de 50 grammes. Elle permettrait néanmoins à chaque Etat membre de choisir une des options proposées pour financer et garantir un service universel abordable et de qualité.

Les parlements nationaux ont été appelés à examiner cette proposition au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité et d'envoyer leurs remarques à la Commission européenne, au Conseil des ministres et au Parlement européen dans un délai de six semaines. Nombreux ont été les parlements participant à cet exercice: 26 chambres parlementaires de 20 Etats membres ont pris part et informé les institutions de l'Union européenne ainsi que le secrétariat de la COSAC des résultats de leur procédure d'examen. Cependant, seules 10 chambres parlementaires de 9 Etats membres ont été capables d'envoyer leurs résultats en respectant le délai de six semaines.

La grande majorité des parlements n'ont pas constaté de violation des principes de subsidiarité et de proportionnalité dans la directive proposée. La Chambre des Députés luxembourgeoise a été le seul parlement à trouver une rupture du principe de subsidiarité: la Commission européenne n'a pas suffisamment pris en compte les spécificités du marché de la poste au Luxembourg. Le Bundesrat allemand n'a pas constaté de violation du principe de subsidiarité en tant que tel, mais elle a exprimé son inquiétude par rapport à un aspect particulier de la directive. Certaines chambres parlementaires ont critiqué la brièveté du raisonnement communiqué par la Commission concernant les bases juridiques et la subsidiarité.

Cependant, sept chambres parlementaires ont trouvé une rupture du principe de proportionnalité ou ont exprimé des réserves à ce sujet et six ont critiqué les justifications de la proposition concernant la proportionnalité. Ces parlements n'étaient pas convaincus de ce que l'aire réservée puisse être supprimée sans répercussions sur le financement et la qualité du service universel actuellement assuré par les opérateurs postaux. Ils ont de même exprimé des doutes concernant la possibilité de réalisation et des aspects pratiques des modes de financement suggérés aux Etats membres

À l'issue de ce deuxième examen coordonné par la COSAC, seuls un nombre limité de parlements nationaux sont actuellement en position de procéder à l'examen de subsidiarité et de proportionnalité dans les six semaines qui séparent la date à laquelle la proposition est publiée dans toutes les langues et la date à laquelle elle est inscrite à l'ordre du jour du Conseil pour une décision.

Les résultats indiquent aussi que les parlements nationaux semblent avoir compris que le principe de proportionnalité se prête davantage à des réserves de leur part que le principe de subsidiarité. Beaucoup des doutes exprimés par les parlements nationaux étaient centrés sur le contenu politique de la directive proposée, un de ses objectifs principaux, c'est-à-dire la libéralisation complète du marché des services postaux. Ceci semble contraster avec les définitions et lignes de conduites précises du "Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité" attaché au Traité d'Amsterdam. Les questions soulevées par les commentaires des parlements nationaux montrent qu'un examen de la substance des propositions s'adapte mieux aux procédures de contrôle au niveau national, offrant un cadre approprié pour le débat et l'action. Il devrait aussi être signalé que le Traité constitutionnel ne mentionne pas de recours pour les violations de la proportionnalité comme il le fait pour la subsidiarité.

Une double conclusion peut ainsi être rédigée: **Afin de tirer le plus grand profit de l'examen parlementaire concernant les principes de subsidiarité et de proportionnalité, les parlements devraient développer tout d'abord une entente commune sur le sens de ces principes. D'autre part, ils ne devraient pas se limiter à la subsidiarité lorsqu'ils sentent que le contenu de la proposition mérite une contribution.**

Table 1: la participation et procédures

Chambre parlementaire	Commissions parlementaires ayant participé?	Participation assemblée plénière?	Autres services administratifs ayant participé?	Procédure utilisée durant l'examen?
Autriche	La CAE et le Conseil fédéral.	Non.	Le service de l'UE et de l'international a apporté son expertise sur la proposition.	Le 3/11/2006, le service de l'UE et de l'international de l'administration parlementaire a communiqué une étude à l'écrit sur la proposition aux présidents du Conseil national et du Conseil fédéral. Le 1 ^{er} décembre, le test de subsidiarité et de proportionnalité a été inscrit à l'agenda de la CAE du Conseil fédéral pour sa réunion du 12 décembre. Le 12 décembre, la CAE s'est réunie et a adopté une résolution sur la conformité de la proposition avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité.
Allemagne - Bundestag	Commission pour l'économie et la technologie, Commission pour l'alimentation, l'agriculture et la protection des consommateurs, Commission des affaires intérieures, CAE	Non.	Non.	Le Gouvernement allemand a transmis formellement la proposition de directive au Bundestag. La proposition a été transférée à la Commission pour l'économie et la technologie (CET) comme commission responsable, et à la Commission pour l'alimentation, l'agriculture et la protection des consommateurs, la Commission des affaires intérieures et la CAE pour avis. La CET a conclu ses délibérations le 17/11/07 en ne prononçant aucune objection au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité. La CAE a adopté un avis qui ne présentait de même aucune objection par rapport aux dits principes. En conséquence, en accord avec les Règles de procédure du Bundestag pour les documents de l'UE, la procédure d'examen a abouti sans qu'il ne faille convoquer la plénière.
Allemagne - Bundesrat	CAE avec l'aide de la Commission des affaires juridiques et de la Commission des affaires économiques.	Oui, la plénière a adopté un avis lors de sa session du 15 décembre.	Non.	Après que le Bundesrat ait reçu la proposition de la part du Gouvernement le 2/11/06, elle a été distribuée aux secrétariats. En plus de la CAE, le Secrétariat général du Bundesrat a déclaré au nom du Président deux commissions sectorielles responsables pour la délibération. La Commission des affaires économiques a délibéré sur la proposition lors de sa réunion du 27 novembre. Au sein de la Commission des affaires juridiques, ce fut le 29/11. La CAE a adopté une recommandation à la plénière lors de sa réunion du 1/12. Enfin, la plénière a adopté un avis sur la proposition lors de sa session du 15/12. Elle sera soumise au Gouvernement.
Chypre	La CAE.	Pas cette fois, mais elle pourrait l'être à l'avenir et/ou quand le contrôle de subsidiarité entre réellement en vigueur.	Le service des affaires de l'UE.	Le 9/11/06 la proposition, accompagnée de matériel concernant le principe de subsidiarité et de proportionnalité ainsi que de l'aide-mémoire du secrétariat de la COSAC ont été distribués à la CAE. La procédure a été retardée car la traduction n'a été transmise à la Chambre que le 31.10. Lors de la réunion du 12.12. la CAE a examiné la proposition. Des représentants du ministère des communications et des travaux, le service juridique de Chypre et le bureau du commissaire des télécoms et des règlements postaux ont été invités à prendre part à la réunion.
Danemark	La CAE et la Commission des transports.	Non.	Le secrétariat de la Commission des transports.	Le 13.11.06, la CAE a demandé à la Commission des transports (CT) d'examiner la proposition et de contrôler sa conformité avec le principe de subsidiarité. Le Ministre (Transports et énergie) a été invité afin qu'il témoigne lors d'une réunion d'experts conjointe le 9 novembre 2006 organisée par la CAE et la CT. La majorité de la CAE a soutenu un avis traitant de la conformité de la proposition avec le principe de subsidiarité. Deux partis politiques étaient en désaccord et ont exprimé des opinions minoritaires.
Estonie	La CAE et la Commission des affaires économiques.	Non.	Le bureau de traduction du département de documentation.	La CAE a discuté de la procédure à suivre lors de sa réunion le 10/11/06 et a décidé de transmettre le matériel à la Commission des affaires économiques et au ministre des affaires économiques et des communications afin de recueillir leur avis. La Commission des affaires économiques a examiné la proposition le 7/12 et soumis son opinion à la CAE. Le ministre a transmis son avis le 5/12, qui a été présenté à la CAE le 8/12. La CAE a discuté des propositions ainsi que des opinions le 8/12 et a pris position. Les conclusions de la CAE, de la Commission des affaires économiques et du ministre ont été traduites en anglais. La CAE a transmis ces avis à la Commission, au Parlement européen, au Conseil et à la présidence de la COSAC le 11/12. Finalement, l'information a été mise sur le site web d'IPEX le 11/12.

Chambre parlementaire	Commissions parlementaires ayant participé?	Participation assemblée plénière?	Autres services administratifs ayant participé?	Procédure utilisée durant l'examen?
Finlande	La Commission des transports et des communications (CTC) et la Grande Commission.	Non.	Non.	Reçu par la CAE et envoyée à la Commission des transports et des communications pour examen le 25/10/06. Un rapport de la CTC a été transmis à la CAE le 21/11. La décision de la CAE (qui approuve les conclusions de la CTC) a été rendue le 21/11.
France -Assemblée nationale	La Délégation pour l'Union européenne et la Commission compétente.	Non.	Les services de la Délégation pour l'Union européenne, puis ceux de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire.	Au sein de la Délégation, deux rapporteurs spécialisés (l'un de la majorité, l'autre appartenant à l'opposition) ont été chargés d'examiner l'ensemble des textes susceptibles de soulever une difficulté au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité. La proposition de directive a été soumise au contrôle de la Délégation le 22 novembre. Le projet d'avis de la Délégation a été transmis à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, par la Présidence de l'Assemblée. La commission a désigné un rapporteur qui a rédigé un rapport d'information, présenté devant la commission le 6 décembre 2006. Lors de cette réunion, la commission a adopté le projet d'avis de la Délégation sans modification. Le rapport d'information a été publié.
France -Sénat	La Délégation pour l'Union européenne.	Non.	Non.	L'examen de subsidiarité et de proportionnalité a été conduit par la Délégation pour l'Union européenne.
Grèce	La CAE, la Commission permanente pour les affaires sociales.	Non.	Non.	La CAE et la Commission permanente ont été convoquées à une réunion conjointe le 12/11/2007. Le débat a été introduit par des rapporteurs désignés par chacun des groupes politiques. D'autres députés, ainsi que des acteurs externes (représentants du Ministère des transports et des communications et des représentants de l'entreprise publique « Poste hellénique ») ont de même assisté à la réunion. Le ministère a de même fourni un memorandum explicatif, qui a été confié aux rapporteurs, ainsi que la proposition traduite, et le résumé du rapport d'évaluation d'impact et d'implémentation de la directive 97/67.
Hongrie	La CAE.	Non, car la CAE n'a pas constaté de violation du principe de subsidiarité.	Non.	Après la publication de la proposition, le Secrétariat de la CAE a préparé une analyse du document législatif. Ce matériel a permis qu'un débat politique prenne place au sein de la Commission, et était nécessaire du fait que la version hongroise du texte n'était pas disponible avant le jour de la réunion de la Commission. Lors de sa réunion du 15/11, la CAE a examiné la proposition et a décidé de lancer une procédure de contrôle.
Irlande	La CAE et la Commission conjointe pour les communications, la marine et les ressources naturelles	Non.	Oui, un conseil juridique était disponible à propos des principes concernés.	La Commission conjointe pour l'examen des Affaires européennes a transmis la proposition pour un examen ultérieur à la commission sectorielle conjointe. Pour plus de détails, voir l'annexe.
Lettonie	La CAE (à cause de la contrainte de temps, il n'a pas été possible d'impliquer d'autres commissions).	Non.	Non.	La traduction au letton de la proposition a été reçue le 6/11/2006. Le 10/11, la CAE a transmis le texte au ministère des transports avec la demande d'évaluer la compatibilité de la directive avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Le 8/12, la CAE a reçu l'avis du ministère et le 20/12, la proposition était examinée par la CAE.
Lithuanie	La CAE, la Commission de l'Economie et la Commission pour le développement de la société de l'information	Non.	Le département juridique du bureau du <i>Seimas</i> a fourni un avis sur la subsidiarité.	15/11. La CAE a décidé de demander les conclusions de deux Commissions spécialisées. 29/11. Le département juridique a publié son avis. Pas de violation de la subsidiarité. 29.11. Le Ministre de la Justice a communiqué son avis à la CAE. Conforme à la subsidiarité. 12.12. Les deux Commissions spécialisées se sont réunies, ont entendu l'avis de la poste lithuanienne et ont adopté des conclusions. 6.12. La CAE a débattu le sujet lors de sa réunion. Des représentants du Ministère des transports et des communications ont fait parvenir leur avis.

Chambre parlementaire	Commissions parlementaires ayant participé?	Participation assemblée plénière?	Autres services administratifs ayant participé?	Procédure utilisée durant l'examen?
Luxembourg	La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications	Non.	Le secrétariat de la commission parlementaire, le secrétariat général de la Chambre des Députés, ainsi que le service des Relations internationales.	La Conférence des Présidents du Parlement luxembourgeois avait, dans un premier temps, saisi la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports. Celle-ci s'étant déclarée incompétente, c'est finalement la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications qui s'est chargée de l'examen de la proposition de directive.
Pays Bas - Sénat et Chambre des Représentants	La Commission temporaire pour la subsidiarité (CTS), les Commissions permanentes des affaires économiques du Sénat. La Commission permanente des affaires économiques de la Chambre des Représentants a été.	La plénière du Sénat ainsi que celle de la Chambre des Représentants ont pris part à la procédure.	Personnel des Commissions.	Voir annexe pour les détails.
Pologne - <i>Sejm</i>	CAE.	Non, la CAE est seule compétente.	Des représentants de l'équipe juridique du bureau de recherche du Sejm.	Deux co-rapporteurs ont été désignés pour rendre leur opinion, d'abord via la procédure décrite à l'art-6§3 de l'Acte sur la coopération (examen), mais aussi du point de vue de la subsidiarité. Les experts du bureau de Recherche ont aussi été appelés à donner leur avis sur la conformité par rapport au principe de subsidiarité. À la réunion de la CAE du 5/12, un avis a été présenté par un représentant du bureau de recherche du Sejm, un représentant du Ministère des transports et les co-rapporteurs. Le débat portait sur le principe de subsidiarité ainsi que sur l'article 6§3 de l'Acte du 11/03/2004. Ensuite, un avis préliminaire présenté par le Président de la CAE a été soumis au vote. Enfin, la CAE a approuvé l'avis n°42 ci-joint en annexe.
Pologne - Sénat	La CAE et la Commission de l'économie nationale.	Non.	Le bureau d'information et de documentation a demandé une expertise externe transmise aux Commissions concernées du Sénat.	Lors de sa réunion le 15/11, la CAE a adopté un plan pour l'examen. La CAE a décidé d'impliquer la Commission de l'économie nationale, a demandé une expertise externe et a désigné un sénateur rapporteur. Le 6/12, une réunion mixte des commissions a eu lieu avec des représentants du gouvernement, de la poste polonaise ainsi que des universitaires et des experts. Le représentant du Ministère des transports a présenté la position du gouvernement. Les deux commissions se sont tenues au courant des avis et des commentaires et une discussion a eu lieu. Les commissions ont ensuite adopté un avis sur la conformité avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité
Portugal	La CAE a coordonné la procédure. La Commission des travaux publics, des transports et des communications a participé à la préparation de l'avis.	En cas d'urgence seule un avis motivé de la CAE est suffisant	Non	Le 2/11, la CAE a analysé les sujets liés à l'examen, a décidé de la méthode à adopter et a désigné le rapporteur. La CAE a envoyé une lettre à la Commission des travaux publics, des transports et des communications, pour la préparation de l'avis. Le 7/11, celle-ci a analysé la question et a désigné deux rapporteurs. Le 21/11, le rapporteur a eu un contact informel avec le président de l'assemblée des directeurs de la CTT (Services Postaux Portugais). L'information demandée a été reçue le 22/11. Le 24/11, réunion de travail avec le rapporteur de la CAE. Le 28/11, le rapporteur a eu un contact informel avec le Secrétaire d'état aux travaux publics et aux communications afin d'obtenir d'autres informations sur le sujet. Le 28 et 29/11, les rapporteurs des deux commissions se sont rencontrés. 5/12, le rapport/avis a été approuvé par les groupes parlementaires

Chambre parlementaire	Commissions parlementaires ayant participé?	Participation assemblée plénière?	Autres services administratifs ayant participé?	Procédure utilisée durant l'examen?
République Tchèque -Chambre des Députés	La CAE.	Non.	L'institut parlementaire de la Chambre des députés a assuré une tâche de conseil à la CAE et au rapporteur.	La procédure utilisée lors de cet examen a été la même pour d'autres documents de l'UE. Le gouvernement a soumis la proposition à la Chambre via la CAE le 26/10/2006. Le gouvernement a envoyé sa position préliminaire à la CAE à travers le système d'information for the Approximation of Law le 22/11. La délibération a eu lieu lors de la réunion de la CAE le 14/12. Le Ministre de l'Informatique a présenté la position du Gouvernement. Avec le ministre député, étaient présent à la réunion des fournisseurs de services postaux. Les conclusions de la réunion sont jointes en annexe. En accord avec l'article 109 (4) des règles de procédure, une résolution de la CAE a valeur d'une position de la Chambre des députés.
République Tchèque - Sénat	La CAE. Elle a demandé à la Commission de l'économie, de l'agriculture et des transports de donner leurs opinions afin qu'elles soient prises en compte lors d'autres examens.	Non, car le 1er avis rendu par la CAE n'inclut pas de position par rapport au Gouvernement.	Le dossier a été préparé par une équipe spécialisée concernée (l'unité UE du Sénat) pour l'audition de la Commission.	La CAE a sélectionné la proposition pour l'examen du 1er novembre 2006. La version tchèque était disponible le 7 novembre. La position du Gouvernement le 10 novembre. La CAE s'est donc réunie pour la première fois le 6 décembre, et elle a analysé la proposition par rapport aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ainsi que la position du gouvernement. Les délibérations ont abouti à constater la conformité de cette proposition par rapport aux principes proposés, même si un nouvel examen devra avoir lieu et une commission sectorielle devra être incluse à celui-ci. La Commission de l'économie, de l'agriculture et des transports a été consultée pour qu'elle donne son avis. La CAE a aussi demandé au Gouvernement de présenter une position plus précise. La Commission sectorielle examinera la proposition dès janvier 2007.
Royaume Uni - Chambre des Communes	La CAE	Non	Non	En accord avec les procédures standard de la Chambre des Communes pour examiner la législation de l'UE, les propositions 14368/06 et 14357/06 ont été déposées au Parlement du RU par le gouvernement le 31.10.2006. 14371/06 a été déposée le 10.11. Le Gouvernement du RU a soumis des memoranda explicatifs (ME) au Parlement le 8/11 et 20/11. Les propositions et les ME ont été abordés par la CAE le 22/11. et un paragraphe de rapport sur les propositions a été approuvé par la Commission.
Royaume Uni - Chambre des Lords	CAE et Sous-commission du Marché intérieur (Sous-commission B).	Non.	Le conseiller juridique de la Commission a été consulté et le Représentant de la Chambre des Lords à Bruxelles a rédigé une note pour la Sous-commission.	Les propositions 14368/06 et 14357/06 ont été déposées dans les deux chambres du Parlement par le gouvernement le 31/10/2006. 14371/06 a été déposée le 10/11. Le gouvernement a fourni des <i>memoranda</i> explicatifs (ME) au Parlement à propos des propositions les 8/11. et 20/11. Lord Grenfell a transmis les propositions et les ME à la Sous-commission B le 22/11. La Sous-commission B a pris connaissance des documents lors de sa réunion du 6/12 et les a examinés.
Slovenie -Conseil national et Assemblée nationale	Au le Conseil national, la Commission pour les relations internationales et des affaires européennes et à l'Assemblée nationale, l'organe responsable était la Commission de l'Économie qui a envoyé son avis à la CAE.	Non. Dans ce cas, en accord avec l'Acte de coopération entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement pour les affaires européennes, la décision de la CAE équivalait à une décision de l'Assemblée nationale.	Tous les départements techniques qui sont habituellement chargés de préparer la tenue des réunions des organes impliqués dans la procédure d'examen.	La proposition a été reçue à l'Assemblée nationale le 18/10/2006. La CAE a décidé d'examiner la proposition dans le sens de sa conformité avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité et le Gouvernement a été sollicité pour envoyer son évaluation qui a été reçu le 21/11. D'abord, le document d'évaluation du Gouvernement et la proposition ont été discutées par la Commission des relations internationales et des affaires européennes du Conseil national qui a envoyé son avis à la Commission compétente pour les affaires européennes de l'Assemblée nationale. L'organe responsable, la Commission de l'Économie, a débattu la proposition le 6/12. Les services d'expertise de la CAE étaient aussi présents à la réunion. La CAE a débattu la proposition le 12/12. La CAE a pris note et compte de l'avis du Conseil national et de l'avis de la Commission de l'Economie.
Suède	La Commission des transports et des communications.	Non.	Le secrétariat la Chambre, la coordination-UE et le correspondant IPEX ont	1. La proposition en suédois a été reçue le 31.10.2006 et distribuée à la commission responsable pour les services postaux. 2. La <i>Commission des transports et des communications</i> a examiné la proposition. Des informations concernant l'examen ont été communiquées à IPEX. Le secrétariat a de même

			aussi pris part au travail de la Commission.	utilisé IPEX afin d'obtenir des informations concernant l'examen au sein d'autres parlements. 3. Afin d'obtenir plus d'informations, la Commission a invité des représentants du Ministère de l'industrie, de l'emploi et des communications ainsi que l'Agence de la poste et des télécoms suédoise à une réunion à huis clos. 4. La Commission a conclu que la proposition était en accord avec le principe de subsidiarité. 5. L'examen a abouti le 7/12. Les remarques ont été notées dans les conclusions de la réunion de la Commission, soumis au secrétariat de la Chambre et publiées sur IPEX.
--	--	--	--	---

Table 2

Chambre parlementaire	Participation/ fournie par le gouvernement?	Consultation des parlements régionaux?	Autres participants?	Coopération entre les chambres dans systèmes bicaméraux?	Procédure utilisée conforme à celle prévue lors de l'entrée en vigueur du Traité constitutionnel?
Autriche	Oui. Le gouvernement a fourni un dossier d'information et un représentant du Ministère responsable a participé à la session et a donné des informations complémentaires.	Comme les décisions politiques concernant les détails du nouveau système d'examen n'ont pas été prises, la plénière n'a pas été convoquée.	Un fonctionnaire du Gouvernement a assisté à une réunion, ainsi qu'un représentant de l' <i>Österreichische Post AG</i> .	Cette fois-ci l'examen a été seulement conduit par la CAE du Conseil fédéral, donc la question de la coordination ne s'est pas posée.	Les décisions politiques n'ont pas encore été prises. Il est probable que les CAE des deux chambres du Parlement vont s'occuper et décider sur les documents transmis directement, et préparer des déclarations éventuelles à communiquer à la Commission ⁴ .
Allemagne - Bundestag	Oui - le Gouvernement a soumis un rapport - (<i>Ressortbericht</i>)	Non.	Non.	Non.	Non, la procédure actuelle pour le scrutin des documents UE a été utilisée.
Allemagne - Bundesrat	Le Gouvernement fédéral a expliqué sa position lors des discussions des commissions.	Pas directement, cela reste la responsabilité du Gouvernement de chaque Land que de consulter son parlement.	Non.	Non.	Non. Dans le cas d'une entrée en vigueur du Traité constitutionnel, le Bundesrat convoquera, si il y a des difficultés avec le délai de six semaines, une chambre pour les affaires urgentes de l'UE dont les décisions auront les mêmes effets qu'une décision en plénière.
Belgique -Chambre des Députés	Oui. Le Secrétaire d'Etat compétent pour les entreprises publiques a été entendu.	Les parlements régionaux n'ont pas de compétence en cette matière.	Un représentant de la Commission européenne (DG Marché intérieur), un représentant de « Price waterhouse Coopers », la CEO de La Poste, les représentants syndicaux de La Poste, un représentant du secteur des sociétés de courrier express, des représentants de la société civile.	Il y a une coopération pour ce qui concerne l'information. Il a été décidé, dans un accord de coopération entre les Assemblées de Belgique, que chaque Assemblée définisse son avis de subsidiarité de façon autonome.	En grandes lignes. Beaucoup d'initiatives ont encore été laissées à la Commission parlementaire même. Lorsque la procédure sera consolidée, l'on prévoit qu'un préavis soit préparé par une cellule d'analyse qui procède à une analyse d'impact (entre autres contrôle de subsidiarité), ce qui permet d'avoir une procédure harmonisée dans les commissions.
Belgique - Sénat	Oui, le secrétaire d'état compétent pour les entreprises publiques a été entendu en commission	Non, ces parlements n'ont pas de compétence en la matière.	La commission des Finances et des affaires économiques a également entendu, CEO de La Poste.	Non.	Oui.

⁴ D'un point de vue technique, une nouvelle catégorie de documents a été établie dans la base de données UE du Parlement autrichien, qui a été utilisée pour la première fois durant la procédure d'examen.

Chambres parlementaires	Participation/ fournie par le gouvernement?	Consultation des parlements régionaux?	Autres participants?	Coopération entre les chambres dans systèmes bicaméraux?	Procédure utilisée conforme à celle prévue lors de l'entrée en vigueur du Traité constitutionnel?
Chypre	Oui. Les représentants du Ministère des Communications et des travaux et du service juridique ont pris part à la réunion de la CAE.	Sans objet.	Des représentants du bureau du Commissaire des télécommunications et des réglementations postales.	Sans objet.	La Chambre des représentants suivra certainement la même procédure suivant l'entrée en vigueur du traité constitutionnel. ⁵
Danemark	Oui, le Ministère compétent a donné des explications lors d'une audition en Commission conjointe.	Sans objet.	Non	Non.	Oui.
Estonie	Oui, cependant comme la position du Gouvernement a été communiquée plus tard que prévu, la procédure normale s'est achevée le 15 décembre, comme un sujet à part.	Non.	Non.	Sans objet.	Le <i>Riigikogu</i> n'a pas encore décidé de la procédure à suivre après l'entrée en vigueur du traité constitutionnel.
Finlande	La Commission des transports et des communications a écouté la présentation d'un responsable du ministère.	Non.	Non.	Sans objet.	En général, oui. Cependant, selon la marche à suivre prévue, la procédure ne serait entamée que si quelqu'un le propose. Comme cette proposition ne soulève manifestement pas de problèmes avec la subsidiarité, cela aurait été improbable. De plus, comme le Traité constitutionnel ne permet pas un examen de la proportionnalité, cela devrait être fait selon la procédure nationale
France - Assemblée nationale	Le secrétariat général des affaires européennes (SGAE), et avec le ministère de l'industrie (chargé des postes) pour connaître la position du Gouvernement français sur ce dossier. Une fiche d'impact simplifiée a été transmise à la Délégation par le SGAE. Le ministère de l'industrie a aussi porté à notre connaissance un courrier qu'il venait d'adresser au Commissaire européen compétent.	Non. Seules les deux assemblées du Parlement interviennent dans la procédure du contrôle de subsidiarité et de proportionnalité.	Les deux rapporteurs spécialisés de la Délégation ont souhaité réaliser quatre auditions pour approfondir leur réflexion. Ont ainsi été entendus la commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, des représentants de la direction de La Poste et deux syndicats (CGT-PTT et FO communication).	Des contacts téléphoniques ont eu lieu entre les services administratifs des deux Délégations pour l'Union européenne. Toutefois, la Délégation du Sénat ayant désigné son rapporteur peu de temps avant l'examen du texte par la Délégation de l'Assemblée nationale, il n'a pas été possible de confronter les points de vue des différents rapporteurs.	Oui. Toutefois, l'expérience tirée du contrôle de la proposition de directive postale pourrait inciter à faire évoluer cette procédure. Il apparaît, en effet, qu'il est difficile de dissocier l'examen de la subsidiarité et de la proportionnalité de l'analyse du fond.

⁵ Dans les cas à venir, il est possible que la Commission parlementaire des affaires européennes désigne, dans un premier temps, la commission sectorielle compétente et demandera son point de vue sur le sujet en cours d'examen. Ensuite, elle invitera les parties intéressées autres que les représentants des ministères compétents à présenter leurs avis sur la matière. Enfin, lorsqu'il en sera jugé nécessaire d'approuver un avis motivé concernant la non conformité avec le principe de subsidiarité, le Président et la plénière de la Chambre des Représentants seront convoqués. Les conclusions de la Commission pourraient aussi être transmises au Gouvernement. La procédure présentée ci-dessus est actuellement discutée par la Chambre des représentants.

Chambres parlementaires	Participation/ fournie par le gouvernement?	Consultation des parlements régionaux?	Autres participants?	Coopération entre les chambres dans systèmes bicaméraux?	Procédure utilisée conforme à celle prévue lors de l'entrée en vigueur du Traité constitutionnel?
France - Sénat	Le gouvernement a transmis une « fiche d'impact » analysant les conséquences de la proposition de directive sur la législation nationale.	Sans objet.	Non.	Il n'y a pas eu de coordination avec l'autre chambre, mais une information réciproque.	La procédure à suivre lors de l'entrée en vigueur du Traité constitutionnel n'a pas encore été définie.
Grèce	Oui, il a fourni un memorandum explicatif. .	Sans objet.	Des représentants du Ministère responsable et des représentants de l'entreprise publique « Poste Hellénique ».	Sans objet.	La procédure continuera probablement à être appliquée lors de l'entrée en vigueur du Traité constitutionnel.
Hongrie	Le Ministère de l'économie et des transports a fourni des informations générales et un avis à l'écrit. Le Ministre député a tenu une brève présentation lors d'une réunion de la Commission, mais n'a pas exprimé son avis par rapport à la subsidiarité.	Sans objet.	Non.	Sans objet.	Oui, la procédure suivie était en accord avec l'Acte LIII de 2004 sur la coopération entre le Parlement et le Gouvernement dans les affaires de l'UE et dans les règles permanentes de l'Assemblée nationale, toutes deux contenant les règles de procédure de l'examen de subsidiarité.
Irlande	Oui. Le Gouvernement a communiqué son avis sur la subsidiarité et la proportionnalité. Il a aussi donné des informations concernant ses consultations avec les parties intéressées.	Sans objet.	Notification de l'examen du sujet aussi sur le site internet du Parlement.	Les Commissions parlementaires concernées sont des commissions conjointes qui ont rassemblé des membres des deux chambres de l' <i>Oireachtas</i> .	la procédure utilisée suivait le cadre juridique actuel.
Lettonie	Oui.	Non.	Non.	Sans objet.	Jusqu'à présent le Parlement n'a pas approuvé de procédure à suivre en cas d'entrée en vigueur du Traité constitutionnel. Les examens de subsidiarité et de proportionnalité se sont déroulés suivant la procédure que le Parlement <i>pourrait</i> suivre dans le futur.
Lithuanie	Le Ministère des transports et des communications a rédigé un avis préliminaire du Gouvernement. La CAE a de même reçu l'avis du département de la législation européenne du ministère de la Justice	Non.	La Commission de l'Economie a entendu la position de l'AB " <i>Lietuvos paštas</i> " (poste lithuanienne). La CAE a aussi écouté des avocats lituaniens, experts en législation européenne.	Sans objet.	Le 13 novembre 2004, le <i>Seimas</i> a voté des amendements à ses Règles de procédure, mettant en place une procédure pour l'examen de propositions de législation européenne du point de vue de leur conformité avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité.. Les amendements étaient compatibles avec la procédure prévue par le Traité constitutionnel.
Luxembourg	La Commission a procédé à un échange de vues avec le Ministre délégué aux communications.	Sans objet.	Non.	Sans objet.	La Commission a estimé que la procédure utilisée pour ce projet était conforme à la procédure que le Parlement luxembourgeois prévoit d'adopter après l'entrée en vigueur du Traité Constitutionnel.

Chambres parlementaires	Participation/ fournie par le gouvernement?	Consultation des parlements régionaux?	Autres participants?	Coopération entre les chambres dans systèmes bicaméraux?	Procédure utilisée conforme à celle prévue lors de l'entrée en vigueur du Traité constitutionnel?
Pays Bas Sénat et Chambre des Représentants	Oui, le 15/11/2006, le Gouvernement néerlandais a envoyé un document d'examen de la proposition, aussi appelé fiche-BNC.	Sans objet.	Non, mais une notification de la procédure a été publiée sur le site <i>web</i> afin de susciter des réactions de la société civile.	Oui, la Commission temporaire de la subsidiarité est spécialement réunie pour coordonner les examens de subsidiarité dans les deux Chambres. Son but est que les deux Chambres expriment le même avis concernant la subsidiarité et la proportionnalité.	Oui.
Pologne - <i>Sejm</i>	Oui, un Secrétaire d'Etat du Ministère des transports a assisté à une réunion de la Commission et a présenté l'avis du Gouvernement.	Sans objet.	Le bureau de recherche du Sejm, des représentants du Gouvernement et de la Représentation de la Commission européenne en Pologne.	Non.	"Le Traité constitutionnel est lettre morte".
Pologne - Sénat	Le Gouvernement a soumis sa position officielle sur la directive proposée. Le représentant su Gouvernement a pris part à la réunion et a fourni des informations supplémentaires aux sénateurs.	Sans objet.	Des représentants du Gouvernement, des fonctionnaires de la Poste polonaise et des spécialistes ont assisté à la réunion de la Commission. Les Commissions ont de même reçu des opinions à l'écrit d'experts externes.	Non.	Jusqu'à présent la CAE a réalisé trois examens de subsidiarité et de proportionnalité. Chacun de ces exercices ont été effectués selon la même procédure, qui sera supposément la même dans le futur.
Portugal	Le Gouvernement a fourni des informations concernant l'agenda future. ANACOM (l'organe réglementaire) était en cours de préparation d'une analyse technique sur le sujet.	Dans ce cas il n'était pas nécessaire de consulter les Assemblées législatives ou les régions autonomes.	Oui, la CTT (services postaux portugais).	Sans objet.	"À ce stade il n'est pas approprié de poser la question de cette façon. L'adoption d'une procédure dans le cadre d'un futur Traité constitutionnel a encore besoin d'une confirmation."
République Tchèque -Chambre des Députés	Oui. Le Gouvernement a l'obligation de fournir des informations à la Chambre comme il est inscrit à l'article 10b de la Constitution et spécifié dans les règles de procédure de la Chambre des députés.	Non.	Oui. Les parties affectées par la proposition. Les représentants de ces entités ont aussi assisté à la réunion.	Non.	La procédure utilisée pour cette proposition était en accord avec les règles de procédure en vigueur.
République Tchèque - Sénat	Le Gouvernement a fourni une position cadre sur la proposition.	Sans objet	Pas à ce stade. Cependant, le Bureau des télécommunication s tchèque et la Poste tchèque pourraient être consultés à l'avenir.	Non. La CAE de la Chambre des députés débattrait la proposition le 14/12. Les deux commissions ont des pouvoirs indépendants dans le cadre de l'examen des textes UE.	En principe oui, cependant la première audition à la CAE a eu lieu à un stade précoce du au délai de la COSAC. À ce point des négociations, la position du Gouvernement est plutôt élémentaire. Le Sénat continuera d'examiner la proposition et la position du Gouvernement.

Chambres parlementaires	Participation/ fournie par le gouvernement?	Consultation des parlements régionaux?	Autres participants?	Coopération entre les chambres dans systèmes bicaméraux?	Procédure utilisée conforme à celle prévue lors de l'entrée en vigueur du Traité constitutionnel?
Royaume Uni - Chambre des Communes	Oui. Il a fourni un mémorandum explicatif.	Non.	Non.	Aucune coordination formelle mais les fonctionnaires des CAE ont échangé des informations.	La procédure pour cet examen faisait part des procédures standard de l'examen en CAE pour la législation UE.
Royaume Uni - Chambre des Lords	Oui: deux mémorandums explicatifs ont été fournis.	Oui, (à un niveau officiel): Le Parlement écossais et l'Assemblée galloise.	Non.	Une coordination informelle entre les fonctionnaires concernés.	La procédure suivie était la procédure standard pour l'examen des textes UE de la Chambre des Lords.
Slovenie - Conseil national et Assemblée nationale	Oui. Voir réponse à la question 4.	Sans objet.	Non.	Oui, voir réponse à la question 4.	Pas tout à fait – suivre cette procédure, les amendements aux Règles de procédure de l'Assemblée nationale et peut-être aussi l'Acte de Coopération entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale pour les affaires UE devrait être nécessaire.
Suède	Oui. Il a fourni un mémorandum explicatif et a donné des explications à l'oral.	Sans objet.	Des informations ont de même été obtenues de la part de la Poste suédoise et de l'Agence des Télécoms.	Sans objet.	Non. De nouvelles règles ont été proposées pour le contrôle de subsidiarité mais elles dépendent du Traité constitutionnel et n'entreront en vigueur que si le Traité entre en vigueur.

Table 3: Les résultats

Chambre parlementaire	Non-respect du principe de subsidiarité?	Non-respect du principe de proportionnalité?	Avis de non-conformité raisonné?	Justifications du principe de subsidiarité satisfaisantes?	Justifications du principe de proportionnalité satisfaisantes?	Difficultés pendant l'examen?	Autres commentaires?
Autriche	Non.	Non.	Non.	Pas d'observations particulières.	Pas d'observations particulières.	Non.	-
Allemagne - <i>Bundestag</i>	Non.	Non.	Non.	Pas d'observations particulières.	Pas d'observations particulières.	Le délai de six semaines n'a pas pu être respecté sur les bases de la procédure actuelle du Bundestag.	Non.
Allemagne - <i>Bundesrat</i>	Non, sauf l'article 22 I, III de la proposition ⁶	Non.	-	Oui. Les objectifs ne pouvaient être accomplis par les États membres individuellement.	Oui.	Non.	-
Belgique - Chambre des Députés	La proposition n'appelle pas d'observations dans la mesure où chaque pays conserve la faculté d'organiser son propre service postal.	La Commission a émis des réserves ⁷	Voir annexe 2	Voir réponse à la question 10.	Voir les critiques dans la réponse à la question 11.	Atteindre le délai (6 semaines) reste problématique, eu égard à l'ordre du jour, des commissions permanentes. La création d'une cellule d'analyse au sein du Comité d'avis chargé des Questions européennes, au niveau administratif s'avère donc nécessaire.	Des analyses de subsidiarité (s.s.) et d'impact (s.l.) qui permettent de juger du niveau adéquat d'une mesure ou d'une politique à mener, exigent une méthodologie encore plus avancée. Cette omission s'observe aussi dans les tests de subsidiarité effectués par les autres parlements.

⁶ "Le *Bundesrat* doute de l'existence d'une base légale ainsi que de la nécessité au regard de l'obligation des Etats membres d'assurer la consultation et la coopération entre les autorités de régulation du secteur postal d'une part et les autorités nationales chargées d'appliquer le droit de la concurrence et des consommateurs, comme il est dit à l'art. 22 I de la proposition. La même chose s'applique à l'art. 22 III de la proposition selon lequel dans le cas d'un appel contre la décision d'une autorité nationale de régulation, celle-ci devrait s'appliquer jusqu'à ce que la cour d'appel rende un nouveau jugement "

⁷ "La commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques :

- émet des réserves en l'absence d'éléments suffisants permettant d'évaluer la pertinence et tous les effets des mesures proposées et de s'assurer d'une part que ces mesures sont non pas simplement utiles mais avant tout nécessaires pour atteindre l'ensemble des objectifs poursuivis ;
- demande à la Commission européenne de démontrer plus particulièrement que cette suppression peut s'effectuer sans dommage à la date du 1er janvier 2009 dans les Etats qui ont réservé un secteur d'activités."

Chambre parlementaire	Non-respect du principe de subsidiarité?	Non-respect du principe de proportionnalité?	Avis de non-conformité raisonné?	Justifications du principe de subsidiarité satisfaisantes?	Justifications du principe de proportionnalité satisfaisantes?	Difficultés pendant l'examen?	Autres commentaires?
Belgique - Sénat	Non.	Oui ⁸	Oui (voir en annexe).	"Oui, mais les justifications faites par la Commission s'appliquent à l'Europe. Nos parlementaires doivent encore évaluer si ces justifications peuvent également être valable pour la Belgique."	" Oui, mais les justifications faites par la Commission s'appliquent à l'Europe. Nos parlementaires doivent encore évaluer si ces justifications peuvent également être valable pour la Belgique."	Non.	Le sénat reste ouvert à tout test supplémentaire organisé par la COSAC.
Chypre	Non.	Non.	Non.	Oui.	Oui.	Le temps disponible n'était pas suffisant pour une réelle procédure d'examen. Des difficultés ont été rencontrées à cause des délais de transmission dans toutes les langues officielles.	La proposition examinée a été transmise en grec le 31.10. 2006 – deux semaines après la publication officielle de la proposition par la Commission européenne.
Danemark	Non ⁹	Non.	Non.	Oui.	Oui.	Non.	Non.
Estonie	Non.	Non.	Non.	Oui.	Oui.	Non.	Cf.note en bas de page ¹⁰
Finlande	Non.	Non.	Non.	Oui.	Oui.	Non.	Non.

⁸"En ce qui concerne la proportionnalité, la Commission européenne devrait analyser les effets que la suppression du domaine réservé concernant les correspondances d'un poids inférieur à 50g pourrait avoir sur la fragilisation des opérateurs postaux assurant le service universel. "

⁹"L'avis adopté par la CAE du Parlement danois le 11 janvier 2007, y compris l'avis minoritaire, est dans l'Annexe."

¹⁰ "La procédure utilisée pour l'instant pour la COSAC marche bien, même si la possibilité de proposer des positions communes devrait être employée plus volontiers. De plus, il devrait y avoir un système d'échange d'information sur une base régulière concernant les test de subsidiarité additionnels effectués par les Parlements nationaux et non coordonnés par la COSAC. L'échange d'information devrait préférentiellement prendre place à travers le site web IPEX. Certains échanges d'informations ont eu lieu entre des fonctionnaires de différentes chambres parlementaires par email décrivant les procédures utilisées par leurs parlements. Afin de faciliter l'accès à l'information, les parlements nationaux devraient s'efforcer de mettre à disposition sur IPEX les traductions en anglais des avis dans lesquels ils ont trouvé une violation du principe de subsidiarité. Le secrétariat de la COSAC devrait compiler des résumés annuels sur les examens de subsidiarité organisés par les parlements nationaux. Durant les examens de subsidiarité et de proportionnalité dans le *Riigikogu*, les commissions permanentes n'ont pris part à l'examen qu'en donnant leur avis à la CAE. Afin de rendre les examens de subsidiarité et de proportionnalité plus efficaces, les commissions permanentes pourraient être encouragées à échanger des informations avec leurs collègues des commissions respectives dans d'autres parlements."

Chambre parlementaire	Non-respect du principe de subsidiarité?	Non-respect du principe de proportionnalité?	Avis de non-conformité raisonné?	Justifications du principe de subsidiarité satisfaisantes?	Justifications du principe de proportionnalité satisfaisantes?	Difficultés pendant l'examen?	Autres commentaires?
France -Assemblée nationale	L'avis adopté ne formule pas d'observation dans la mesure où chaque pays conserve la faculté d'organiser son propre service postal.	L'avis adopté par l'Assemblée nationale exprime des réserves au regard de la proportionnalité ¹¹	Oui.	L'Assemblée n'a pas soulevé de remarques sur ce point.	L'avis adopté par l'Assemblée nationale met l'accent sur les insuffisances de la Commission en la matière (voir réponse 11).	La brièveté du délai d'examen fait que le serveur IPEX ne peut apporter des informations pertinentes que si chaque chambre fournit les renseignements et ne se limite pas à mentionner l'état de l'examen par un jeu de symboles.	
France - Sénat	Non.	Les conclusions adoptées expriment un doute sur ce point ¹² .	Oui.	Non.	La Commission a fait des efforts de justification, mais son argumentation n'était pas tout à fait convaincante.	Non.	Non.
Grèce	Non.	Il y a un doute sur ce point ¹³	Non ¹⁴	Oui	-	-	-

¹¹ "L'Assemblée nationale demande à la Commission européenne :

« - de démontrer que la suppression du secteur réservé concernant les correspondances d'un poids inférieur à 50 grammes ne fragiliserait pas les opérateurs postaux assurant le service universel ;

- d'établir que les autres modes de financement mentionnés dans la proposition permettraient de maintenir un service de qualité et de proximité ;

- de justifier que les exemples de libéralisation anticipée du secteur postal sont probants, alors que les conditions géographiques et démographiques propres à chaque pays, ainsi que les interprétations différentes données de la définition du service universel font varier sensiblement le coût de ce service d'un Etat à l'autre»."

¹² "Il est nécessaire, pour garantir que le principe de proportionnalité est complètement respecté, que la Commission apporte la preuve que les différents modes de financement qui restent seuls autorisés permettent effectivement de financer le service universel."

¹³ "Les rapporteurs ont prononcé des doutes concernant la conformité de la proposition avec le principe de proportionnalité. Plus précisément, la majorité des députés des tous les partis ont soutenu que le maintien d'un service universel et de sa qualité – qui est un des objectifs de la proposition – ne sont pas assurés par les moyens financiers qui remplaceraient les moyens actuels pour l'aire réservée pour les correspondances de moins de 50 grammes."

¹⁴ "Un avis raisonné n'a pas été rédigé lors de cet examen car le délai de six semaines s'était écoulé avant que le débat ait eu lieu. Les membres de deux commissions prévoient cependant de rédiger un avis qu'ils adresseront au gouvernement, car ils considèrent ce sujet comme étant de grande importance."

Chambre parlementaire	Non-respect du principe de subsidiarité?	Non-respect du principe de proportionnalité?	Avis de non-conformité raisonné?	Justifications du principe de subsidiarité satisfaisantes?	Justifications du principe de proportionnalité satisfaisantes?	Difficultés pendant l'examen?	Autres commentaires?
Hongrie	Non ¹⁵	Non ¹⁶	Non.	La partie y référent dans le mémorandum explicatif (2.1.1.) a été jugée insuffisante. ¹⁷	La partie concernée du Mémorandum explicatif (2.1.2.) n'est pas extensive, mais elle prend en compte les questions les plus importantes. Une courte discussion sur les instruments juridiques aurait été la bienvenue.	La version de la proposition en hongrois aurait été utile, si elle avait été disponible à la date de la réunion de la Commission.	À la lumière de l'importance du projet législatif, la CAE a décidé de lancer une procédure d'examen en relation avec la proposition. Les questions sont plus politiques que juridiques et la procédure d'examen serait en conséquence plus appropriée pour le débat et l'action
Irlande	Non. Voir l'annexe pour l'avis complet.	Pas de décision définitive.	Non.	Oui (Voir annexe)	Une conclusion définitive nécessiterait les conclusions du Département sur les consultations avec les parties intéressées.	Non.	-
Lettonie	Non.	Pas en général mais l'article 11a a soulevé des interrogations.	Sans objet.	Oui.	Oui.	La CAE était occupée avec les élections parlementaires. Elle n'a pas pu consulter d'autres commissions ou services administratifs et n'a pu rendre son avis dans les délais.	Non.

¹⁵ La Commission a relevé l'existence des éléments suivants concernant la proposition:

- un lien important entre les actions proposées et les objectifs de la Communauté ;
- la portée communautaire ou transfrontalière du problème ;
- La "valeur ajoutée" d'une législation au niveau européen/ l'inadéquation d'une politique purement nationale ;

De plus, la Commission a pris en compte le fait que cette proposition vise à amender une législation européenne déjà existante."

¹⁶ "Comme la proposition se concentre surtout sur des principes et donne aux Etats membres une large palette d'options pour leurs politiques, les moyens juridiques qui devraient être appliqué au niveau communautaire ne peuvent être considérés comme intrusifs. Les éléments individuels de la proposition (comme l'abolition de l'aire réservée) n'ont de même pas été jugés disproportionnés dans le sens juridique. En ce qui concerne leur applicabilité, la Commission formera son opinion lors de la procédure d'examen"

¹⁷ "En effet, la justification consistait pratiquement à affirmer que la proposition ne violait pas le principe de subsidiarité. Une affirmation argumentée serait souhaitée à ce sujet, contenant au moins une courte discussion sur les éléments énumérés ci-dessus, sous la question 10. Il faut ajouter que les documents de travail attachés à la proposition (COM (2006) 595 et 596) ont été utiles dans l'examen du projet vis-à-vis de la subsidiarité. "

Chambre parlementaire	Non-respect du principe de subsidiarité?	Non-respect du principe de proportionnalité?	Avis de non-conformité raisonné?	Justifications du principe de subsidiarité satisfaisantes?	Justifications du principe de proportionnalité satisfaisantes?	Difficultés pendant l'examen?	Autres commentaires?
Lithuanie	Non.	Non.	Non.	Pas tout à fait. "La note explicative ne mentionne pas clairement comment la libéralisation des services postaux (et l'abolition de l'aire réservée) contribueront au bon fonctionnement du marché interne.	Oui.		Le lancement du site internet de IPEX est un instrument très utile, mettant à disposition une plateforme électronique pour l'échange d'informations entre les parlements nationaux de l'UE.
Luxembourg	Oui ¹⁸ .	Des réserves ont été exprimées sur ce point. ¹⁹	Oui.	La Commission ne fait pas d'efforts pour justifier sa proposition en général. Seuls quelques points sont cités.	Voir réponse précédente.	-	-

¹⁸"Le maintien du service universel peut être atteint de manière plus efficace au niveau national. La Commission note, à cet égard, que le rapport de PriceWaterHouseCoopers « The Impact on Universal Service of the Full Market Accomplishment of the Postal Internal Market in 2009 », rapport à la base de la proposition de la Commission européenne, souligne la spécificité du marché postal luxembourgeois et prédit au Luxembourg de grands problèmes, à la suite d'une libéralisation totale du marché. La commission parlementaire regrette que la Commission n'ait pas pris en considération ces remarques.

Pour finir, la commission parlementaire exprime ses doutes quant au financement du service universel, et donc à sa sauvegarde, et se demande pour quelles raisons les services réservés du cadre actuel devraient être annulés, même dans le cas d'une libéralisation totale."

¹⁹ "À première vue, la directive respecte ce principe : elle ne contraint pas les États membres outre mesure, puisqu'elle leur laisse un large choix quant à la manière de financer le service universel. Cependant, la commission parlementaire luxembourgeoise, tout en rappelant que le principe de proportionnalité suppose que les mesures proposées sont adaptées aux objectifs visés, estime que la liberté laissée aux États membres n'est pas suffisante : en supprimant la possibilité de financer le service universel par l'existence d'un secteur réservé, la proposition de directive excède le nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis.

Le souci principal des membres de la commission parlementaire porte sur la crédibilité, l'efficacité et la transparence des différents modes de financement du service universel qui sont autorisés par le texte. Ils craignent en effet que les procédures nécessaires à mettre en œuvre pour ces nouveaux modes de financement ne génèrent plus de bureaucratie que l'existence d'un secteur réservé.

La commission compétente donne à considérer que, pour financer le service universel, il n'y a aujourd'hui pas d'autre formule plus crédible, plus adaptée et moins coûteuse que le maintien du secteur réservé et que les solutions alternatives proposées ne sont pas suffisantes. Elle est d'avis qu'il ne sert à rien de permettre aux États membres de maintenir un service universel si, parallèlement, on leur interdit de maintenir le secteur réservé, qui est le moyen le plus sûr de le financer. Elle demande donc que l'on puisse maintenir le secteur réservé aussi longtemps qu'une solution de rechange valable pour le financement du service universel ne sera pas apportée.

En conclusion, la commission parlementaire luxembourgeoise estime que la proposition de directive sur l'achèvement du marché intérieur des services postaux ne satisfera au principe de proportionnalité que dans la mesure où elle permettra de manière effective de garantir un financement approprié du service universel."

Chambre parlementaire	Non-respect du principe de subsidiarité?	Non-respect du principe de proportionnalité?	Avis de non-conformité raisonné?	Justifications du principe de subsidiarité satisfaisantes?	Justifications du principe de proportionnalité satisfaisantes?	Difficultés pendant l'examen?	Autres commentaires?
Pays Bas	Non.	Non.	Oui, dans l'annexe.	Oui.	Oui. ²⁰	La proposition a été publiée pendant les élections dans la Chambre des représentants. Il n'y a donc pas eu d'avis séparés de la part des commissions permanentes des affaires économiques qui ont cependant été consultées. L'avis final a été soumis au vote dans les deux chambres parlementaires.	Au cours de l'examen, le site web de IPEX a été consulté plusieurs fois. Seuls quelques parlements ont mis à disposition des informations sur la progression. L'échange d'informations via IPEX est de la plus grande importance.
Pologne - Sejm	No	No position	N/A	Yes	Yes	No	No
Pologne - Sénat	Non.	Non.	Non.	Oui.	Oui.	La date fixée pour l'ouverture total du marché des services postaux (1/2/2009) pourrait être difficile à respecter en Pologne.	-
Portugal	Non ²¹	Non ²²	Sans objet.	Oui, même si il serait utile que la note explicative puisse être incluse dans les bases juridiques pour l'adoption de la directive avec plus de détails.	Oui.	Non.	Voir note en bas de page ²³

²⁰ "En ce qui concerne le principe de proportionnalité, les deux Chambres ont noté à travers les mesures de la Commission européenne que celle-ci cherche à trouver un équilibre afin d'atteindre les deux objectifs de la directive proposée simultanément, c'est-à-dire, l'achèvement du marché intérieur des services postaux et la garantie d'un service postal universel. Lors des négociations sur les mesures de la directive proposée, l'équilibre entre ces deux objectifs devrait être maintenu. À cette fin les deux chambres parlementaires suivront de près les négociations à propos de cette directive au niveau européen, et si souhaité, consulteront le gouvernement néerlandais à propos des approches choisies et de l'état des négociations. Elles ont de même l'intention d'inclure cette proposition de directive dans le travail parlementaire pour la libéralisation totale du marché postal et la garantie d'un service postal universel (Postal Act 20., Documents parlementaires 30536) "

²¹ "L'objectif visé par la proposition serait poursuivi de manière plus efficace au niveau communautaire, aussi longtemps qu'il sera celui d'accomplir l'achèvement du marché intérieur des marchés postaux à travers la création d'une structure réglementaire appropriée au niveau communautaire selon les directives 97/67/CE et 2002/39/CE. Tant que ce sera la cas, il n'y aura pas de violation du principe de subsidiarité."

²² "La proposition analysée respecte aussi le principe de proportionnalité, puisque son contenu tout comme le type d'instrument législatif utilisé (une directive) sont limités à l'objectif poursuivi, en laissant aux instances nationales la compétence de forme dans la forme et les moyens de parvenir à ces buts."

²³ "Il faut noter que la directive postale établit un comité pour assister la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution, en relation avec la procédure de "comitologie". Vu l'attention prêtée à l'implication des parlements nationaux dans le contrôle de cette matière, comme il en ressort en particulier du 6ème rapport bisannuel de la COSAC, et au vu de la récente décision 2006/512/CE, il est considéré que dans ce cas aussi un contrôle de la part des parlements nationaux devrait être analysé."

Chambre parlementaire	Non-respect du principe de subsidiarité?	Non-respect du principe de proportionnalité?	Avis de non-conformité raisonné?	Justifications du principe de subsidiarité satisfaisantes?	Justifications du principe de proportionnalité satisfaisantes?	Difficultés pendant l'examen?	Autres commentaires?
République Tchèque - Chambre des Députés	Non.	Non.	Non.	Oui.	Oui.	Non.	Non.
République Tchèque - Sénat	Non.	Non.	Non.	Oui.	Oui.	La version tchèque était disponible le 7/11/2006; ainsi la période de six semaines venait à terme le 19/12/2006.	Le Sénat tchèque a exceptionnellement accéléré la procédure et prévu un premier examen très tôt afin de pouvoir respecter le délai de la COSAC.
Royaume Uni - Chambre des Communes	Pas de conséquences sur la subsidiarité ²⁴						
Royaume Uni - Chambre des Lords	Non.	Non.	Non.	Oui, et le gouvernement était d'accord.	Oui, et le gouvernement était d'accord.	Non.	La proposition n'aborde pas de nouveaux domaines par rapport aux directives de 1997 et 2002. Le Royaume Uni a déjà entièrement libéralisé ses services postaux et ses propositions n'ont donc pas de conséquences significatives pour le marché de ce pays. En 2000, la sous-commission B a conduit une enquête ²⁵ sur la proposition de 2002, lorsque des libéralisations ultérieures étaient fortement soutenues. Cette position est restée la même.
Slovenie	Non.	Non.	Non	Oui.	Oui.	Non.	Non.
Suède	Non.	Non examiné.	Non ²⁶	Oui.	Non examiné.	Non (à part les problèmes de langues dans la recherche d'informations sur IPEX, mais cela a été résolu grâce à des contacts personnels avec des fonctionnaires des parlements concernés)	Très utile avec des références sur IPEX pour les fonctionnaires s'occupant de l'examen de dossiers particulier dans différents parlements.

²⁴ En particulier, la proposition n'apporte pas de nouveaux éléments par rapport aux directives 97/67/EC et 2002/39/EC. Au contraire, la Commission a proposé dans certains domaines une approche moins prescriptive qu'auparavant."

²⁵ "The Further Liberalisation Of Community Postal Services" publié en décembre 2000 est disponible à l'adresse: <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/ld200001/ldselect/ldcom/6/601.htm>

²⁶ "Cependant, des conclusions de l'examen ont été votées (cf. annexe)."